

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
14 février 2001
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-cinquième session
Point 64 de l'ordre du jour
Question de Chypre

Conseil de sécurité
Cinquante-sixième année

**Lettre datée du 14 février 2001, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de Chypre auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 28 décembre 2000 qui vous a été adressée par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/717-S/2000/1241).

Je tiens à réfuter les nouvelles assertions et allégations incorrectes figurant dans la lettre susmentionnée qui, en fait, reprennent la plupart des vues infondées exprimées par le Représentant dans sa première lettre datée du 21 décembre 2000.

Dans la mesure où j'ai abordé ces points dans ma lettre du 13 février 2001, je me contenterai d'exposer à nouveau brièvement la position de mon gouvernement, laquelle est conforme au droit international et aux résolutions de l'ONU sur la question de Chypre.

Ni le consentement de la Turquie ni celui de son administration locale subordonnée, la « République turque de Chypre-Nord », ne sont juridiquement nécessaires pour approuver le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. On rappellera que, depuis plusieurs années, le mandat de la Force est prorogé sans le consentement de la Turquie, comme elle l'indique dans ses déclarations au Conseil de sécurité avant l'adoption des résolutions pertinentes.

De plus, l'ONU n'a jamais eu pour pratique de prendre acte de l'approbation de la Turquie ou de celle de son administration locale subordonnée concernant la prorogation du mandat de la Force.

Conformément à la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, le seul consentement nécessaire et pertinent est celui du Gouvernement chypriote qui continue d'opérer au titre de l'État souverain de la République de Chypre et de son territoire.

Des arrangements militaires pratiques le long de la ligne de cessez-le-feu ont été établis au niveau local. En ce qui concerne la partie de Chypre occupée par la Turquie, les éléments locaux pertinents sont l'armée turque (que l'ONU considère

comme responsable du cessez-le-feu) et d'autres éléments relevant du contrôle général de ces forces. Les dispositions régissant cette coopération n'ont pas été officialisées depuis 1975, du fait que l'administration locale subordonnée de la Turquie a toujours cherché à imposer comme condition la reconnaissance de cette entité, que ce soit indirectement par le biais d'un accord ou par reconnaissance expresse.

La présence des forces armées turques sur l'île ne remonte pas au Traité de garantie de 1960 mais au Traité d'alliance. Initialement, un contingent turc de 650 hommes était stationné à Chypre en application de ce dernier traité. En avril 1964, la Turquie a été officiellement informée d'une violation majeure de cet instrument. En ce qui concerne le Traité de garantie, elle a affirmé invoquer l'article IV pour justifier son invasion de 1974 et l'occupation continue des 36,49 % du territoire de l'île. Toutefois, l'article IV dudit traité ne contient aucune disposition accordant un droit d'intervention militaire armée aux puissances garantes. Si on part du principe que les garants interprétaient l'expression « droit d'agir » comme signifiant une action militaire, alors le traité qu'ils ont conclu est contraire au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Par ailleurs, l'Article 103 de la Charte dispose qu'en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. De ce fait, les garants, même si nous considérons qu'aux termes du Traité de garantie ils envisageaient une action militaire, avaient l'obligation de s'abstenir de ce type d'intervention, étant donné la Charte, au paragraphe 2 de son Article 4, interdit le recours à une intervention militaire. Le Traité de garantie, conformément au deuxième paragraphe de son article V, a été enregistré au Secrétariat de l'ONU, en application de l'Article 102 de la Charte et est régi par ses dispositions. Même si nous considérons que le Traité constitue un arrangement régional au sens du Chapitre VIII de la Charte, il est impossible de ne pas tenir compte de son Article 53 qui dispose qu'aucune action coercitive ne sera entreprise sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Et même si l'article IV du Traité de garantie accorde à l'une des puissances garantes le droit de prendre des mesures militaires, dans le cas présent, les conditions préalables à son application n'existent pas. En envahissant Chypre le 20 juillet 1974 et en envoyant des renforts par la suite, la Turquie viole également les dispositions du Traité de garantie. Elle ne peut légitimement affirmer se fonder sur ces instruments pour justifier la présence des forces turques à Chypre. J'appelle l'attention à ce sujet sur le fait que le Conseil de sécurité, au paragraphe 4 de sa résolution 367 (1975), a demandé l'application urgente et effective de toutes les parties des dispositions de la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, au paragraphe 2 de laquelle l'Assemblée a demandé instamment le retrait rapide de la République de Chypre de toutes les forces armées étrangères, ainsi que de tous les éléments et de tout le personnel militaire étranger et la cessation de toute ingérence étrangère dans ses affaires.

La résolution 367 (1975) du Conseil de sécurité a été réaffirmée à maintes reprises.

Il est faux de prétendre que les mesures concernant la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ont pris effet en vertu d'une décision du Gouvernement de la République turque de Chypre-Nord. Comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme (affaire *Loizidou c. Turquie* (art. 50), art. 40/1993/435/514, Strasbourg, 28 juillet 1998), l'administration locale subordonnée de la Turquie relève de l'autorité de ce pays. Le contrôle de la Turquie est particulièrement évident dans les affaires militaires, domaine où il n'existe aucune compé-

tence civile; elles sont dirigées par deux généraux de l'armée turque et des forces de sécurité de la République turque de Chypre-Nord, qui ont des réunions hebdomadaires avec l'« Ambassadeur de Turquie auprès de la République » et avec M. Denktash.

Il n'existe aucune pratique institutionnalisée des Nations Unies du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies contenant un additif reflétant l'attitude ou le « consentement de la partie chypriote turque ». Dans le passé, un additif avait mentionné l'attitude de la Turquie. Les tentatives menées récemment par ce pays afin de modifier la nature de cet additif dans la poursuite d'objectifs politiques et aux fins de la reconnaissance de la « République turque de Chypre-Nord » ont mis fin à cette procédure dont il a été abusé.

Le statu quo militaire concerne la position convenue par les divers cessez-le-feu locaux d'août 1974 et suivants. Tout mouvement de positions vers l'avant constitue un changement dans ce statu quo. Peu importe qu'il n'existe pas de zone tampon adjacente à Strovilia. La Turquie est responsable de l'avancée de toute position militaire. On ajoutera que Strovilia a toujours été considéré par la Force des Nations Unies et le Secrétaire général comme une « zone à statut spécial » et il est préoccupant que des arguments fondés sur la non-existence d'une zone tampon adjacente soient invoqués : ils serviront sans aucun doute à justifier de nouvelles « avancées ». La communauté internationale attend du Gouvernement turc qu'il respecte les dispositions de la résolution 1331 (2000), rétablisse le *statu quo ante* à Strovilia et rapporte les mesures prises contre la Force des Nations Unies.

La « République turque de Chypre-Nord » n'a pas de « territoire ». La République de Chypre, conformément au droit international, demeure une entité qui doit être considérée dans sa globalité. Ce qui existe dans la réalité et en droit, c'est une occupation militaire de 36,49 % de la République de Chypre par la Turquie.

La référence aux personnes disparues est regrettable. Elle était toutefois attendue de la partie turque et de M. Denktash, qui a annoncé à la télévision, le 1er mars 1996 que « nos combattants ont tué des Chypriotes grecs capturés et remis par l'armée turque ». La partie turque n'a encore pris aucune mesure pour aider à découvrir les tombes et informer les familles des disparus. Quant à l'affirmation selon laquelle la partie chypriote grecque revient sans cesse sur cette question pour des raisons politiques, la position du Gouvernement chypriote est claire : à moins que la Turquie et son administration locale subordonnée ne conduisent des enquêtes appropriées, elles continueront de violer la Convention européenne des droits de l'homme et le droit des Nations Unies relatif aux droits de l'homme et seront jugées responsables du traitement inhumain des familles affligées des disparus.

J'ai expliqué dans ma lettre du 13 février 2001 la position du Gouvernement chypriote en ce qui concerne les « embargos ».

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 64 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Sotirios **Zackheos**